

GROUPE AVENCIA
Société par Actions Simplifiée au capital de 125 500 Euros
Siège social : DOMPIERRE SUR YON (Vendée)
Zone Industrielle L'Eraudière - 11 rue Robert Schuman
833 768 641 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale en date du 19 décembre 2025

Antipat *conforme.*

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, par acte établi sous seing privé en date du 4 décembre 2017.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2025.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister avec les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés et ceux qui seraient ultérieurement créés, est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société, aux sociétés d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **GROUPE AVENCIA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social et également de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
- L'animation et le développement des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles la Société détiendra des participations ;
- L'exercice de toutes fonctions de direction ;
- Toutes activités de prestations de services, étude, conseil, mission d'assistance en matière d'organisation et management d'entreprises en général, de gestion administrative, financière et commerciale, communication, informatique ;

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **DOMPIERRE SUR YON (Vendée) – Zone Industrielle L'Eraudière**
11 rue Robert Schumann

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont des apports en numéraire et en nature.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2019, le capital social a été augmenté par apport en numéraire, à concurrence d'une somme de **VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (25 500 €)**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (125 500 €)

Il est divisé en **douze mille cinq cent cinquante (12 550)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Il est divisé en :

- 11 051 actions ordinaires (actions O)
- 1 499 actions de préférence (actions P), bénéficiant d'un avantage particulier et appartenant à la société TIMY

1. Les actions O et P ont la même valeur nominale de dix Euros (10 €) chacune.
2. En plus des droits dont jouissent les actions O, les actions P disposent d'un avantage particulier qui est octroyé à la société TIMY, à titre personnel, défini à l'article 8 des statuts.

Cet avantage particulier consiste en un dividende prioritaire et cumulatif attaché exclusivement à la société TIMY. En conséquence, toute cession des actions P par la société TIMY fera disparaître l'avantage particulier. En cas de cession, les actions P seront transformées en actions ordinaires O.

2 – Conformément à la loi :

- Plus des deux/tiers des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre des Experts Comptables,
- Plus de la majorité des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes ou des sociétés de Commissaires aux comptes inscrites sur la liste au I de l'article L. 821-13 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Si une société d'expertise comptable vient à détenir des droits de vote de la société, ceux-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalent à celles des droits

de vote que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des droits de vote de la société.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité des droits de vote de l'ensemble des deux sociétés.

Le complément peut être détenu par toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Toutes modifications du nombre d'actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

1 - Conformément aux dispositions de l'article L228-11 du code de commerce, il a été créé 1 499 actions P de préférence.

Les actions P bénéficient d'un dividende prioritaire minimum et cumulatif sur trois exercices, versé par préférence aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et calculé comme suit : 10 euros par action de préférence.

Il est ici précisé que les sommes distribuables s'entendent comme :

- le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, essentiellement à la réserve légale ou des statuts ;
- les sommes inscrites au crédit du compte « report à nouveau » ou au compte « Autres réserves ».

Le droit au dividende prioritaire et cumulatif sur trois exercices attaché aux actions P attribue à son titulaire un dividende avant les associés propriétaires d'actions ordinaires.

Ce droit à dividende prioritaire est limité à une distribution par exercice et ne s'applique pas dans l'hypothèse où le montant global des dividendes distribués serait supérieur à 125 500 euros.

Le dividende prioritaire minimum sera attribué aux actions P pour une durée expirant au 31 décembre 2027.

À compter de cette date, les actions P seront converties de plein droit en actions O.

2 - La société peut créer toutes autres actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les

associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans sur appels du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les versements peuvent toujours être effectués par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Tant que les actions ne sont pas intégralement libérées, toute distribution de dividendes décidée par la collectivité des associés sera automatiquement affectée à la libération desdites actions.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits, avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucune rémunération.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé à un taux égal à trois fois le taux légal en vigueur. La société dispose contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – MODALITES

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

a. Transmission entre vifs - agrément

Sauf dans l'hypothèse d'une cession entre associés, d'une cession concomitante par tous les associés de la totalité des titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital émis par la société ou lorsque la société ne comporte qu'un seul associé ou encore dans les hypothèses prévues aux paragraphes c et d ci-après, toute transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise à la procédure d'agrément prévue ci-après.

Cet agrément s'applique à toute transmission, à titre gratuit ou onéreux, volontaire ou forcée, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit quel qu'en soit le bénéficiaire, sauf en cas de transmission de titres au profit d'un associé. Il s'applique également en cas d'apport en société, transmission de titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

Il s'applique également, en cas d'augmentation de capital, à la cession du droit de souscription ou d'attribution de tout autre titre donnant accès au capital. Les renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées sont également soumises à agrément.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président ou en cas de vacance de la présidence, à un Directeur Général. Elle indique, d'une manière complète, le nombre de titres dont la transmission est envisagée, les conditions de la transmission projetée et notamment le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas, les modalités de paiement, les garanties proposées notamment la garantie conventionnelle d'actif et de passif, la date de la transmission à intervenir, l'identification du cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission contenant les nom, prénoms et domicile, s'il s'agit d'une personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition des organes de direction ainsi que l'identité précise de ses associés ou actionnaires, s'il s'agit d'une personne morale. Le cessionnaire ou bénéficiaire doit contresigner cette notification.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises par décision collective des associés.

Elles sont immédiatement notifiées par le Président au cédant et à tous les associés.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les huit (8) jours de la notification du refus d'agrément qu'il renonce à son projet, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les titres concernés soit par un associé, soit par un tiers ou de les acquérir elle-même.

Le choix de l'un ou l'autre ou des solutions à mettre en œuvre résulte d'une décision prise par la collectivité des associés.

Lorsque les titres sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant contre remise des ordres de mouvement dûment signés.

Il peut être procédé d'office à la transmission sur la signature du Président, ou le cas échéant d'un Directeur Général, après mise en demeure expédiée quinze (15) jours à l'avance et demeurée infructueuse.

La transmission des titres devra être accompagnée :

- du rachat ou du remboursement, selon le cas, à sa valeur nominale du compte courant du cédant dans les comptes de la société,
- de la substitution par les associés ou le tiers cessionnaire dans les garanties accordées par le cédant à des tiers au bénéfice de la société.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission peut être régularisée au profit du cessionnaire ou bénéficiaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 228-24 alinéa 3 du Code de Commerce.

b. Nantissement

Si la collectivité des associés a autorisé l'inscription à un compte gagé de titres de la société dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation de transmission de titres, cette autorisation emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres inscrits à ce compte selon les dispositions du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les titres en question en vue de réduire son capital.

c. Transmission par décès

Toute transmission des titres ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Aucun agrément ne sera également requis des héritiers qui ne sont pas associés mais qui par l'effet de la dévolution successorale se retrouveraient nu propriétaires des titres de l'associé décédé dans la mesure où le conjoint de ce dernier qui aurait déjà la qualité d'associé disposerait de l'usufruit sur la totalité de ces titres.

L'agrément est donné par les associés survivants, statuant à la majorité des voix attachées aux actions autres que celles, le cas échéant, dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins à la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des titres de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six (6) mois du décès, la société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission. De convention essentielle entre les associés, il peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les titres concernés soit par un associé soit par un tiers ou de les acquérir elle-même.

Le choix de l'une ou l'autre ou des solutions à mettre en œuvre résulte d'une décision prise par la collectivité des associés survivants statuant à la majorité des voix attachées aux actions, autres que celles dépendant le cas échéant de l'indivision successorale. En cas de rachat par la société, celle-ci est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les titres rachetés.

Le prix de cession des titres est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant contre remise des ordres de mouvement dûment signés.

Le rachat des titres devra être accompagné :

- du rachat ou du remboursement, selon le cas, à sa valeur nominale du compte courant de l'associé décédé dans les comptes de la société,
- de la substitution par les autres associés ou le tiers cessionnaire dans les garanties accordées par l'associé décédé à des tiers au bénéfice de la société.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants droit. Ce délai peut également être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées à l'article L228-4 alinéa 3 du Code de Commerce.

d. Transmission par suite de la dissolution d'une communauté de biens entre époux

L'attribution des titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux ou d'une dissolution du PACS résultant du décès de l'époux ou du conjoint associé est soumise à l'agrément de la société donné comme en matière de transmission par décès ; cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Si la dissolution de la communauté ou la dissolution du PACS résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution des titres est également soumise à cet agrément sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté ou de la dissolution du PACS, de conserver la totalité des titres inscrits à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté ou de l'indivision à liquider.

En cas de dissolution de communauté ou de dissolution du PACS du vivant de l'époux ou conjoint associé, la liquidation ne peut attribuer des actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus au paragraphe a. Il sera fait application, dans cette situation des dispositions de l'alinéa précédent. A défaut d'agrément, les titres attribués à l'époux/conjoint ou l'ex-époux/ex-conjoint doivent être rachetés dans les conditions prévues au paragraphe a du présent article ; le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des titres inscrits à son nom.

e. Dispositions générales

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, sont faites par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par simple lettre remise en mains propres au destinataire qui en accuse réception par mention manuscrite sur le double de la lettre conservée par le remettant ou encore par simple lettre adressée par télécopie au destinataire qui en accusera réception par le même canal.

Toute cession de titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date de laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts comptables a pour effet d'abaisser la part des droits de vote détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la compagnie régionale des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part des droits de vote détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, la société saisit la compagnie régionale dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

1. Le Président

Le Président est désigné pour une durée limitée ou non par décision collective des associés.

En cas de durée limitée, le mandat du Président prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est renouvelable indéfiniment.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président n'est soumis à aucune limitation au cumul de mandats.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision collective des associés, à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions bénéficiant du droit de vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le décès, comme une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président.

En outre, le Président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Ce délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserves des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés et au comité d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président doit obligatoirement consulter le Comité d'administration pour toutes les décisions visées à l'article 18.3 ci-dessous.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président, s'il n'est pas désigné de directeur(s) général(ux).

Au titre de ses fonctions, le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

Si le Président est une personne physique, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée par l'associé unique.

2. Les Directeurs Généraux

Le(s) Directeur(s) Génér(aux) peuvent être désignés par décision collective des associés pour une durée limitée ou non ; toutefois la durée de leur mandat ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de durée limitée, le mandat du (des) Directeur(s) Général(aux) prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Il est renouvelable indéfiniment.

La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ne sont soumis à aucune limitation au cumul de mandats.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent être révoqués à tout moment, par une décision collective des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, et sauf décision contraire des associés, le(s) Directeur(s) Général(aux) conservent leurs fonctions et assument la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En outre, le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent individuellement démissionner de leurs fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Ce délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne que ceux attribués par le présent article au Président de la société y compris les pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et le pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) doivent obligatoirement consulter le Comité d'administration pour toutes les décisions visées à l'article 18.3 ci-dessous.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du Travail, exclusivement auprès du ou des directeurs généraux.

Au titre de ses(leurs) fonctions, le(s) Directeur(s) Général(aux) ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

Si le(s) Directeur(s) Général(aux) sont des personnes physiques, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salariés.

3. Comité d'administration

a. Composition et organisation du Comité d'administration

Les membres du Comité d'administration sont désignés pour une durée limitée ou non par décision collective des associés prise dans les conditions des décisions ordinaires.

Les membres du Comité d'administration peuvent être révoqués librement et à tous moments par décision collective des associés.

Les membres du Comité d'administration personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent pour s'y faire représenter. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Comité d'administration prennent fin soit par le décès, la démission (sans préavis), la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Comité d'administration élit parmi ses membres un président.

Le Comité d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Comité d'administration peut également désigner un secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Comité d'administration désigne parmi ses membres le président de séance.

b. Délibérations du comité d'administration

Le Comité d'administration se réunira au moins une fois par trimestre à l'initiative du président de la Société ou du Président du Comité d'administration ou dans un délai maximum de dix (10) jours, à la demande de tout membre du Comité d'administration. Les réunions auront lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les membres du Comité d'administration pourront participer aux réunions du Comité d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements applicables. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Le délai de convocation des membres du Comité d'administration aux séances du Comité d'administration sera d'au moins cinq (5) jours à l'exception, des cas où les membres du Comité d'administration seraient tous présents ou représentés ou auraient tous renoncé aux délais de convocation.

Les convocations pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique.

Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre, sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

Les procès-verbaux des réunions du Comité d'administration devront être signés par le président et un autre membre. Ces procès-verbaux seront consignés par ordre chronologique sur un registre conservé au siège social.

Le Comité d'administration ne délibère valablement sur première convocation que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Il statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une (1) voix. En cas de partage des voix, la résolution n'est pas adoptée.

c. Missions et délibérations du Comité d'administration

Le Comité d'administration n'est en aucun cas un organe de gestion de la Société. Il n'a aucun pouvoir propre de décision relativement à la gestion de la Société. Ses membres ne pourront ni se substituer aux mandataires sociaux ni à la collectivité des Associés dont les compétences sont déterminées par les statuts de la Société. En conséquence, les membres du Comité veilleront à ne prendre aucune initiative susceptible de leur donner la qualité de Dirigeant. Le Comité aura pour mission d'assister, conseiller et de contrôler la Direction de la Société dans la définition et l'orientation de la stratégie de la Société. À ce titre, un certain nombre de décisions stratégiques concernant la Société, son activité ou son organisation et susceptibles d'avoir des impacts substantiels sur sa santé financière ou son développement, devront recueillir l'approbation préalable du Comité d'administration.

Toute action envisagée dans les domaines énumérés ci-dessous (tant pour ce qui concerne la Société que, le cas échéant, ses Filiales) doit être soumise à l'examen et à l'approbation préalable du Comité d'administration et ne pourra être décidée qu'à la majorité de ses membres présents ou représentés :

- toute modification de l'orientation stratégique ou toute modification substantielle de l'activité de la Société ;
- toute décision relative à l'adoption du budget annuel et toute décision relative à la modification de ce budget annuel ;
- toute dépense ou investissement hors gestion courante excédant 100 000 euros ;
- toute souscription d'un contrat portant sur un engagement global excédant 100 000 euros ;
- toute souscription d'emprunt pour un montant excédant 100 000 euros ;
- toute prise de participation pour un montant excédant 100 000 euros ;
- toute constitution de suretés pour un montant excédant 100 000 euros.

En cas de vote contre une résolution, chacun des membres du Comité d'administration pourra demander au Président et/ou Directeur(s) Général(ux) de convoquer une assemblée générale afin qu'elle statue sur la résolution qui a fait l'objet d'un vote défavorable par le Comité d'administration. En cas de décision favorable de l'assemblée générale, celle-ci s'imposera.

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les membres du Comité d'administration disposent d'un droit d'information renforcé et ont accès à l'ensemble des documents et informations auxquels le Président et Directeurs Généraux ont accès. Ils peuvent en prendre connaissance directement au siège social ou sur demande auprès du Président et des Directeurs Généraux, lesquels devront transmettre les documents sollicités dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le Président de la société et d'une manière générale l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux Comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés, lors de l'approbation annuelle des comptes, un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport, dans les conditions fixées à l'article 25. Le dirigeant ou l'associé intéressé peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant ou l'associé intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 25 ci-après.

Il est interdit au Président ou au(x) Directeur(s) Général(aux), personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président et aux dirigeants de la personne morale Directeur Général. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

Les décisions suivantes à caractère général sont prises collectivement par l'ensemble des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 et les décisions s'y rapportant
- la nomination, révocation du Président, détermination de ses pouvoirs, fixation de la durée de son mandat et de sa rémunération

- la nomination, révocation des directeurs généraux, détermination de leurs pouvoirs, fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération
- la nomination des commissaires aux comptes
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsqu'il est requis
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital
- l'émission de valeurs mobilières
- l'émission d'obligations
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers
- l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions
- la fusion avec une autre société, la scission ou apport partiel soumis au régime des scissions
- la transformation en société d'une autre forme
- la prorogation de la durée de la société
- la modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

a - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes est(sont) convoqué(s) à toute assemblée générale à laquelle il(s) doit(vent) présenter un rapport.

b - En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Général ou encore par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ces derniers. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens (lettre simple ou recommandée, télécopie ou moyen électronique de communication) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou en cas d'absence de ce dernier par un Directeur Général et à défaut, l'assemblée élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé est élargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident, d'un commun accord, de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 15 % des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

c - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

d - En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas Président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

e - S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président ou au(x) Directeur(s) Général(aux) de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, douze (12) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) accusent réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom au jour et à l'heure, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation par correspondance ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions portées à un compte gagé.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 24 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclue du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 25 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce, notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,
- changement de la nationalité de la société.

La décision portant sur la révocation du Président est prise à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Sous ces réserves, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

2 - Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, abstraction faite des abstentions ou absence de sens donné au vote.

ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation par correspondance, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, le Président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou le(s) Directeur(s) Général(aux). En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois (3) derniers exercices.

En vue de leur approbation, les comptes annuels individuels et, le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion établi par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux), tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des

résolutions proposées sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) sont tenus de répondre également par écrit ou de consigner leur réponse dans le procès-verbal d'assemblée générale.

Pour toute autre consultation, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux), le cas échéant, adressent ou remettent aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux), ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier juillet** et se termine le **trente juin** de l'année suivante.

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux), le cas échéant, établissent et arrêtent les comptes annuels prévus par la loi au vu de l'inventaire qu'il ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils établissent le cas échéant un rapport de gestion, si la société remplit les conditions fixées par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, pour être servi aux titulaires d'actions P, un dividende prioritaire, précipitaire et cumulatif égal à 10 euros par action et par an.

En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable, le droit au dividende précipitaire des actions P est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu sur les deux exercices ultérieurs.

L'excédent disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux), peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer sans distinction à l'ensemble des associés titulaires d'actions O et P, proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux), décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixé par les associés ou, à défaut, par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux). La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 33 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) sont tenus de suivre dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2 - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) doivent remettre leurs comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou si l'assemblée des associés refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 35 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il peut être adopté et peut être modifié par décision collective des associés ou par délégation de ces derniers, par décision du comité d'administration.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.